

Mont-de-Marsan, le 09 février 2017

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré des
Landes

Service des Personnels
Enseignants

Chef de service

Marie-Laure BATAILLE

Affaire suivie par :

Nelly JUDÉAUX
Nathalie LEDOUX

Téléphone

05 58 05 66 76

Fax

05 58 75 30 27

Mél :

ce.la40-spe@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan
Cedex

Objet : Demandes de majoration de barème au titre du handicap ou d'une situation à caractère social – Mouvement départemental 2017 -
Réf : Loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances

Les règles concernant la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré prévoient que les enseignants dont le handicap est reconnu par une décision de la MDPH (notification de reconnaissance de travailleur handicapé - RQTH) peuvent bénéficier d'une majoration de barème de 100 points pour le mouvement départemental, après avis du médecin de prévention.

Cette majoration peut également être attribuée à l'enseignant dont le conjoint ou l'enfant sont reconnus en situation de handicap.

La justification doit toujours être apportée et le lien entre le handicap et le poste demandé doit être clairement établi.

L'attribution de la bonification au titre du handicap n'est pas automatique, elle doit être **demandée** par l'intéressé et doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant.

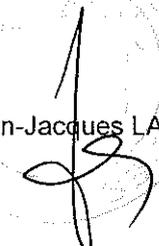
La majoration peut enfin être accordée, sur proposition de Mme l'Assistante Sociale Conseillère Technique, à tout enseignant présentant une situation à caractère social particulière, sur la base d'un courrier ainsi que de toutes pièces justificatives que ce dernier jugera utile de joindre.

Les candidats au mouvement départemental 2017 souhaitant bénéficier d'une priorité au titre du handicap **doivent adresser pour le mercredi 08 mars 2017, délai de rigueur,** à la DSDEN des Landes - SPE- gestion collective :

1. Pièce attestant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) – la preuve de dépôt de la demande auprès de la MDPH n'est pas acceptée
2. Dossier médical sous pli confidentiel
3. Courrier explicatif de demande de priorité au titre du handicap.

Le dossier complet sera transmis au conseiller technique auprès du recteur, pour avis.

Un groupe de travail se tiendra fin mars 2017 pour l'attribution des bonifications.


Jean-Jacques LACOMBE

